

# CONVENTION D'OCCUPATION SITE BERTHOLON-MOURIER

Envoyé en préfecture le 10/05/2022 Recu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le AIRE ID: 069-216900910-20220427-DM2022\_011-AU

La Commune de Givors, représentée par monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilitée par délibération n°1 du 12 janvier 2022,

Ci-après désignés : « le PROPRIÉTAIRE »,

D'une part,

Monsieur le Contrôleur Général Nelson BOUARD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat,

Ci-après désigné : « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

## IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune est propriétaire depuis le 30 décembre 2021 d'un ancien établissement hospitalier situé sur les hauts de Givors, acquis auprès des Hospices Civils de Lyon (HCL). Ce site n'avait plus vocation à être exploité directement par les HCL dans le cadre de leur mission de service public de la santé, et ces derniers avaient envisagé sa cession depuis plusieurs années déjà.

Afin de participer à la sécurisation du site inoccupé, les HCL ont renforcé la présence sur place, en signant une convention d'occupation temporaire mi 2016, avec l'OCCUPANT. Ainsi celui-ci bénéficiait pour l'entrainement de son personnel, d'une mise à disposition de façon ponctuelle de locaux de type habitation ou entreprises, dont la description figure à l'article 1.

Dans l'attente de la réalisation d'un projet de la Commune sur ce site, il convient de poursuivre cette mise à disposition avec l'OCCUPANT. La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux par la Commune.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

### <u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX</u>

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT de façon ponctuelle le site de la fondation BERTHOLON-**MOURIER** (bâtiments A et B ainsi que les terrains attenants) tels qu'ils apparaissent sur les plans joints aux présentes. La mise à disposition est effectuée en échange d'une présence régulière sur le site concourant à sa sécurisation. Elle ne donnera lieu à aucune autre forme de rémunération (Cf. Article L 2125-1 du CGPPP).

### ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'OCCUPANT utilise les locaux en l'état, et ne mobilise ni eau ni électricité durant les exercices d'intervention mentionnés dans l'exposé. Les locaux sont rendus dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant le commencement de l'entraînement de l'OCCUPANT.

#### ARTICLE 3 - LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les locaux dans le cadre normal de ses manœuvres. L'usage de tout projectile réel d'arme létale est formellement interdit. Seuls sont autorisés les projectiles d'entraînement.

L'utilisation est exclusivement limitée au périmètre du site tel que matérialisé au plan joint à la présente.

Le bien ne pourra être utilisé à d'autres fins utiles que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'OCCUPANT utilisera le bien conformément à sa destination principale liée à l'entraînement des unités particulières. Les activités sportives (de types exercices tactiques ou autre) se déroulent sous la responsabilité de l'encadrement du personnel de l'OCCUPANT. Tout autre exercice ou occupation du bien est proscrit.

Préalablement à la première intervention, l'OCCUPANT effectuera une visite préalable du bâtiment afin de déterminer la zone de travail et le plan de prévention dans le but d'écarter toute zone à risque et de prévoir un itinéraire d'évacuation en cas de secours.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022 Recu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

SLOW

Le site sera également utilisé par d'autres services (Gendarmerie, Police National Le, 1069-1216900910-20220427-DM2022-011-AU entrainements et manœuvres.

Les moyens d'accès au bâtiment sont confiés à l'OCCUPANT. Il devra toutefois prévenir le PROPRIÉTAIRE, 48 heures au moins avant chaque intervention sur site selon les modalités prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 4 - REPARATIONS DES DOMMAGES MATERIELS - ASSURANCES

L'OCCUPANT est responsable des dommages éventuels causés par son intervention. Il ne pourra être tenu pour responsable des dégradations liées à l'absence d'occupation permanent du site (vétusté, vandalisme ...).

L'Etat-Police Nationale étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

L'OCCUPANT ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le PROPRIÉTAIRE et leurs assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

En aucun cas la responsabilité du PROPRIÉTAIRE ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage. Le PROPRIÉTAIRE décline toute responsabilité, pour les vols, pertes, avaries, effractions, etc. qui peuvent se produire sur le site pendant les manœuvres.

L'OCCUPANT demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité sur le site, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

### **ARTICLE 5 - AUTRES**

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le PROPRIÉTAIRE de toutes les informations qui pourraient être susceptibles de modifier la nature et l'objet de cette convention.

## **ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET DE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de cette date. Au-delà du terme, la convention est renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 4 fois pour une durée identique, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par courrier au moins 15 jours avant l'échéance de sa reconduction.

### ARTICLE 7 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le PROPRIÉTAIRE pourra à tout moment résilier la présente convention et ce, en l'absence de toute faute ou manquement de l'OCCUPANT, moyennant l'observation d'un préavis de 15 jours envoyé par courrier à l'OCCUPANT.

### <u>ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS</u>

La présente Convention est soumise et régie par le droit français. Dès lors, en cas de différends ou de litige, les Parties devront faire porter le litige devant les juridictions compétentes.

#### <u>ARTICLE 9 - INFORMATIONS D'ORDRE ORGANISATIONNEL</u>

La période, les jours et les heures d'utilisation seront : En jour de semaine et week-end entre 8h00 et 23h00. L'OCCUPANT ou son représentant le Chef du Pôle Formation, est joignable au : 04-37-91-72-12 (ddsp69-formation@interieur.gouv.fr).

Conformément à l'article 3, ou pour tout problème technique, l'OCCUPANT s'engage à informer le PROPRIÉTAIRE aux adresses mail suivantes : jean.charmion@ville-givors.fr; service.urbanisme@ville-givors.fr.

Fait en 3 exemplaires à Lyon, le

Le Maire de Givors

Direction Départementale de Sécurité Publique du Rhône

**Mohamed BOUDJELLABA** 

Contrôleur Général Nelson BOUARD

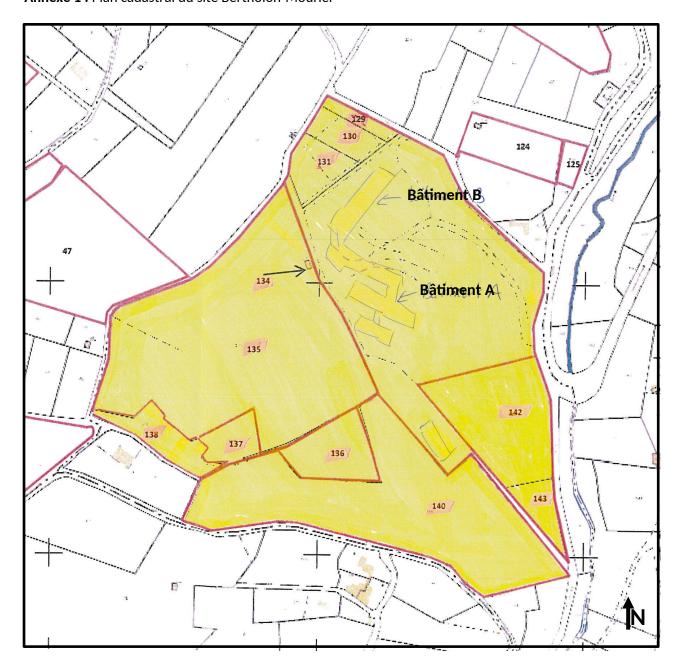
Affiché le

ID: 069-216900910-20220427-DM2022\_011-AU

## <u>Pièces annexes :</u>

- 1 Plan cadastral du site Bertholon-Mourier
- 2 Plan des bâtiments du site Bertholon-Mouri

**Annexe 1:** Plan cadastral du site Bertholon-Mourier



Annexe 2 : Plan des bâtiments du site Bertholon-Mourier

